



Esserts-Blay  
Savoie

## ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-021

portant réglementation de la circulation sur la partie haute de la **ROUTE DU FAY** à compter du **4 avril 2023** et jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Considérant qu'une partie de la route du Fay s'est affaissée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et la préservation de la chaussée,

### ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables ROUTE DU FAY à compter du 4 avril 2023 et jusqu'à l'achèvement des travaux de réfection, sur sa section comprise entre le virage situé dans le secteur de la Nat (parcelle B 2182) décrit sur le plan annexé et le sommet de la voie :

Article 1 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes en charge est interdite.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

Sa mise en place et son entretien sont assurés par la commune d'Esserts-Blay.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :

-au centre de secours principal d'Albertville,

-au président d'Arlysière (assainissement).

Fait à Esserts-Blay, le 4 avril 2023

Le maire,  
Raphaël THEVENON





Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus éditées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée